



CAHIER DES CHARGES

DU MARCHE PUBLIC DE

FOURNITURES

AYANT POUR OBJET

**"FOURNITURE DE SIGNALISATIONS ROUTIÈRES POUR
LES SERVICES TECHNIQUES DE LA COMMUNE DE
DOUR"**

**PROCÉDURE NÉGOCIÉE DIRECTE AVEC
PUBLICATION PRÉALABLE**

Pouvoir adjudicateur

Commune de Dour

Auteur de projet

**Commune de Dour
Grand'Place, 1 à 7370 Dour**

Approuvé par le Collège communal du 8 octobre 2019

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Carine NOUVELLE

Carlo DI ANTONIO

Table des matières

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ	4
I.2 IDENTITÉ DE L'ADJUDICATEUR	4
I.3 PROCÉDURE DE PASSATION	4
I.4 FIXATION DES PRIX.....	4
I.5 MOTIFS D'EXCLUSION ET SÉLECTION QUALITATIVE	5
I.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES.....	5
I.7 DÉPÔT DES OFFRES.....	6
I.8 OUVERTURE DES OFFRES.....	6
I.9 DÉLAI DE VALIDITÉ	6
I.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION.....	6
I.11 VARIANTES	7
I.12 OPTIONS.....	7
I.13 CHOIX DE L'OFFRE	7
II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES	8
II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT	8
II.2 SOUS-TRAITANTS.....	8
II.3 ASSURANCES	9
II.4 CAUTIONNEMENT	9
II.5 CLAUSES DE RÉEXAMEN	9
II.6 RÉVISIONS DE PRIX	9
II.7 DURÉE DU MARCHÉ.....	9
II.8 DÉLAI DE LIVRAISON.....	10
II.9 DÉLAI DE PAIEMENT.....	10
II.10 DÉLAI DE GARANTIE.....	10
II.11 RÉCEPTION PROVISOIRE.....	10
II.12 RÉCEPTION DÉFINITIVE.....	11
II.13 RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS EN SÉJOUR ILLÉGAL	11
II.14 RÉMUNÉRATION DUE À SES TRAVAILLEURS	11
II.15 PROTECTION DES DONNÉES	12
III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES.....	13
ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE.....	14
ANNEXE B: RESPECT DU RGPD	16
ANNEXE C: INVENTAIRE.....	18

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter

Nom : Service des travaux

Adresse : Grand'Place, 1 à 7370 Dour

Personne de contact : Monsieur Dany STIEVENARD

Téléphone : 065/66.96.58

Fax : 065/65.21.09

E-mail : dany.stievenard@communedour.be

Auteur de projet

Nom : Commune de Dour

Adresse : Grand'Place, 1 à 7370 Dour

Personne de contact : Monsieur Pascal DEBIEVE

Réglementation en vigueur

1. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
2. Règlement général européen sur la protection des données 2016/679 ;
3. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
5. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
6. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
7. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

Objet des fournitures : Fourniture de signalisations routières pour les services techniques de la commune de Dour.

Lieu de livraison : Hall de maintenance, Avenue Victor Regnard, 3B à 7370 Dour

I.2 Identité de l'adjudicateur

Commune de Dour
Grand'Place, 1
7370 Dour

I.3 Procédure de passation

Conformément à l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée directe avec publication préalable.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

I.4 Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en oeuvre.

Le marché est attribué sur base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent marché, le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont il aura besoin. En conséquence, les quantités présumées indiquées au cahier des charges régissant le présent marché sont à titre purement indicatif, elles n'engagent nullement l'administration. Dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes.

Chaque appel individuel fera l'objet d'un bon de commande.

I.5 Motifs d'exclusion et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)

Non applicable.

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

N°	Critères de sélection	Exigences minimales
1	Une liste des principales fournitures effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public.	2 attestations / an

I.6 Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

I.7 Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant l'objet du marché à savoir « **Offre – Signalisations routières** ». Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

L'offre doit être adressée à :

Commune de Dour
Cellule de gestion administrative
Grand'Place, 1
7370 Dour

Le porteur remet l'offre à Madame BOITE, Madame HUART, Madame GALLEZ personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin à l'adresse reprise ci-dessus.

La date et l'heure limites d'introduction des offres seront mentionnées dans l'avis de marché.

Le pouvoir adjudicateur a choisi de ne pas faire usage des moyens de communication électroniques (E-Tendering) et d'appliquer la mesure transitoire prévue à l'article 129 de l'arrête royal du 18 avril 2017.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges.

I.8 Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.9 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

I.10 Critères d'attribution

Le prix est l'unique critère d'attribution. Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur la base du prix.

I.11 Variantes

Il est interdit de proposer des variantes libres.
Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

I.12 Options

Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue.
Il est interdit de proposer des options libres.

I.13 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur la base du prix.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.
Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

II.1 Fonctionnaire dirigeant

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché.

Le collège communal est représenté par :

Nom : Monsieur Pascal DEBIEVE
Adresse : Service des travaux, Grand'Place, 1 à 7370 Dour
Téléphone : 065/761.874
Fax : 065/65.21.09
E-mail : pascal.debieve@communedour.be

Le surveillant des fournitures :

Nom : Monsieur Dany STIEVENARD
Adresse : Service des travaux, Grand'Place, 1 à 7370 Dour
Téléphone : 065/66.96.58
Fax : 065/65.21.09
E-mail : dany.stievenard@communedour.be

II.2 Sous-traitants

Le soumissionnaire peut faire valoir les capacités de sous-traitants ou d'autres entités. Dans ce cas, il joint à son offre les documents utiles desquels ressort l'engagement de ces sous-traitants ou entités de mettre les moyens nécessaires à la disposition du soumissionnaire.

L'adjudicataire est tenu de travailler avec ces sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire demeure responsable envers le pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants.

Le pouvoir adjudicateur ne lie aucun lien contractuel avec ces sous-traitants.

Ces sous-traitants ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis de l'adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité.

II.3 Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

II.4 Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

II.5 Clauses de réexamen

Conformément à l'article 38 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié le 22 juin 2017, une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation de marché, lorsque, quelle que soit la valeur monétaire, elle a été prévue dans les documents du marché initial sous la forme d'une clause de réexamen claire, précise et univoque.

Le présent marché prévoit les clauses de réexamen suivantes :

- Travaux, fournitures ou services complémentaires conformément à l'article 38/1 de l'A.R. du 14 janvier 2013, modifié le 22 juin 2017
- Les règles « de minimis » conformément à l'article 38/4 de l'A.R. du 14 janvier 2013, modifié le 22 juin 2017
- Modifications non substantielles conformément à l'article 38/5 de l'A.R. du 14 janvier 2013, modifié le 22 juin 2017. Les quantités présumées pourront, dès lors, varier à la hausse et à la baisse.

II.6 Révisions de prix

La révision des prix pour les panneaux de signalisation sera la suivante :

$$p = P * (0,2 * s/S + 0,6 * m1/MI + 0,2)$$

s = Indice salaire à la date de la commande partielle.

S = Indice salaire à la date d'ouverture des offres.

m1 = TP 262 Aluminium à date de la commande partielle.

M1 = TP 262 Aluminium à date d'ouverture des offres.

II.7 Durée du marché

Durée totale de ce marché stock : 48 mois

Date de début prévue : 1 janvier 2020

Date de fin prévue : 31 décembre 2023

II.8 Délai de livraison

Délai de livraison des commandes individuelles : 15 jours calendrier.

II.9 Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Facturation électronique

Le pouvoir adjudicateur accepte la transmission des factures sous un format électronique (au format XML selon le standard PEPPOL bis), conformément à l'article 192/1 de la loi du 17/06/2016.

Les factures pourront être soumises directement via <https://digital.belgium.be/e-invoicing/> ou via votre outil comptable (connecté au réseau PEPPOL).

La facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° les identifiants de processus et de facture;
- 2° la période de facturation;
- 3° les renseignements concernant le vendeur;
- 4° les renseignements concernant l'acheteur;
- 5° les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement;
- 6° les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur;
- 7° la référence du contrat;
- 8° les détails concernant la fourniture;
- 9° les instructions relatives au paiement;
- 10° les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires;
- 11° les renseignements concernant les postes figurant sur la facture;
- 12° les montants totaux de la facture;
- 13° la répartition par taux de TVA.

II.10 Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures est de 24 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

II.11 Réception provisoire

A l'expiration du délai de vérification, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

II.12 Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai. Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai.

II.13 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

- 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;
- 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;
- 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

II.14 Rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

- 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal

social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

II.15 Protection des données

Les données personnelles collectées dans le cadre du marché public par l'attributaire du marché, ainsi que par ses sous-traitants, agissant en tant que responsables du traitement doivent être traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et Du Conseil du 27 avril 2016).

Dans ce cadre, l'attributaire et ses sous-traitants s'engagent à ce que les informations personnelles collectées soient utilisées uniquement pour l'exécution du marché, ou en exécution d'une obligation légale, ou avec l'accord explicite de l'adjudicateur.

III. Description des exigences techniques

Descriptif :

- Le marché est un marché stock se rapportant à la fourniture de signalisation routière
- Il s'agit d'un marché dans lequel l'adjudicataire réalise des fournitures fractionnées suite à la réception de bons de commande successifs au gré des besoins du Maître d'ouvrage, pendant toute la durée du marché.
- Les quantités qui seront commandées ne sont pas connues avec précision lors de la passation du marché. Ainsi les quantités indiquées dans le cahier spécial des charges et/ou l'inventaire sont présumées et données à titre indicatif : elles n'engagent pas le pouvoir adjudicateur.
- **L'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité si toutes les quantités mentionnées au métré ne lui étaient pas commandées. En outre, l'attribution du marché ne confère aucun droit de préférence à l'adjudicataire.**
- **Il est possible que des commandes ne concernent qu'un seul article de l'inventaire.**
- La signalisation concernée par ce marché de fourniture doit être conforme aux clauses techniques du cahier général des charges QUALIROUTES.
- Les différents types de films seront définis dans l'inventaire détaillé ainsi que les dimensions.
- Le coût de la livraison doit être réparti dans le prix unitaire des différents postes

Livraison :

- **Chaque commande** sera livrée au Hall de maintenance à l'Avenue Victor Regnard 3 bis à 7370 Dour.
- Pour chaque commande, le service des travaux transmettra un fax de commande et l'adjudicataire disposera de 15 jours calendrier (hors congés et jours fériés) pour livrer la commande.

Durée du marché :

- **Le marché couvre la période du premier janvier 2020 au 31 décembre 2023**

ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHÉ AYANT POUR OBJET
"FOURNITURE DE SIGNALISATIONS ROUTIÈRES POUR LES SERVICES TECHNIQUES DE LA COMMUNE
DE DOUR"

Procédure négociée directe avec publication préalable

Important : ce formulaire doit être complété dans son intégralité, et signé par le soumissionnaire.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

Soit (1)**Personne morale**

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.)

Soit (1)

Groupement d'opérateurs économiques (y compris la société momentanée)

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Adresse ou siège social :

Ces données doivent être complétées pour chacun des participants au groupement.

Le groupement est représenté par l'un des participants, dont le nom est :

S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU
CAHIER DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ :

pour un montant de :

(En chiffres, TVA comprise) :

.....

(En lettres, TVA comprise) :

.....
.....

(En chiffres, hors TVA) :

.....

(en lettres, hors TVA)

.....
.....

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :

Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Sous-traitants

Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Personnel

Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé :OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC) de l'institution financière ouvert au nom de

Documents à joindre à l'offre

À cette offre, sont également joints :

- les documents datés et signés, que le cahier des charges impose de fournir ;
- les modèles, échantillons et autres informations, que le cahier des charges impose de fournir.

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Signature :

Nom et prénom :

Fonction :

(1) Biffer les mentions inutiles

ANNEXE B: RESPECT DU RGPD

Article 28

1. Lorsqu'un traitement doit être effectué pour le compte d'un responsable du traitement (**=commune**), celui-ci fait uniquement appel à des sous-traitants (**=soumissionnaire**) qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

2. Le sous-traitant ne recrute pas un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable du traitement. Dans le cas d'une autorisation écrite générale, le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi au responsable du traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.

3. Le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable du traitement. Ce contrat ou cet autre acte juridique prévoit, notamment, que le sous-traitant:

a) ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le sous-traitant est soumis; dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public;

b) veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

c) prend toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 ;

d) respecte les conditions visées aux paragraphes 2 et 4 pour recruter un autre sous-traitant ;

e) tient compte de la nature du traitement, aide le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III ;

f) aide le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du sous-traitant ;

g) selon le choix du responsable du traitement, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel ; et

h) met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour apporter la preuve du respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

En ce qui concerne le point h) du premier alinéa, le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du présent règlement

ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

4. Lorsqu'un sous-traitant recrute un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte du responsable du traitement, les mêmes obligations en matière de protection de données que celles fixées dans le contrat ou un autre acte juridique entre le responsable du traitement et le sous-traitant conformément au paragraphe 3, sont imposées à cet autre sous-traitant par contrat ou au moyen d'un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, en particulier pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du présent règlement.

Lorsque cet autre sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable du traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

5. L'application, par un sous-traitant, d'un code de conduite approuvé comme le prévoit l'article 40 ou d'un mécanisme de certification approuvé comme le prévoit l'article 42 peut servir d'élément attestant de l'existence des garanties suffisantes conformément aux paragraphes 1 et 4 du présent article.

6. Sans préjudice d'un contrat particulier entre le responsable du traitement et le sous-traitant, le contrat ou l'autre acte juridique visé aux paragraphes 3 et 4 du présent article peut être fondé, en tout ou en partie, sur les clauses contractuelles types visées aux paragraphes 7 et 8 du présent article, y compris lorsqu'elles font partie d'une certification délivrée au responsable du traitement ou au sous-traitant en vertu des articles 42 et 43.

7. La Commission peut établir des clauses contractuelles types pour les questions visées aux paragraphes 3 et 4 du présent article et conformément à la procédure d'examen visée à l'article 93, paragraphe 2.

8. Une autorité de contrôle peut adopter des clauses contractuelles types pour les questions visées aux paragraphes 3 et 4 du présent article et conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence visé à l'article 63.

9. Le contrat ou l'autre acte juridique visé aux paragraphes 3 et 4 se présente sous une forme écrite, y compris en format électronique.

10. Sans préjudice des articles 82, 83 et 84, si, en violation du présent règlement, un sous-traitant détermine les finalités et les moyens du traitement, il est considéré comme un responsable du traitement pour ce qui concerne ce traitement.

Article 29

Le sous-traitant et toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou sous celle du sous-traitant, qui a accès à des données à caractère personnel, ne peut pas traiter ces données, excepté sur instruction du responsable du traitement, à moins d'y être obligé par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre.

ANNEXE C: INVENTAIRE**"FOURNITURE DE SIGNALISATIONS ROUTIÈRES POUR LES SERVICES TECHNIQUES DE LA COMMUNE DE DOUR"**

N°	Référence		Description	Type	Unité	Q/un an	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
1	G2000	Ø700	A1a (film type 2)	QP	p	1		
2	G2000	Ø700	A1b (film type 2)	QP	p	1		
3	G2000	Ø700	A1c (film type 2)	QP	p	1		
4	G2000	Ø700	A1d (film type 2)	QP	p	1		
5	G2000	Ø700	A14 (film type 2)	QP	p	5		
6	G2000	Ø700	A15 (film type 2)	QP	p	1		
7	G2000	Ø700	A21 (film type 2)	QP	p	1		
8	G2000	Ø700	A23 (film type 2)	QP	p	1		
9	G2000	Ø700	A51 (film type 2)	QP	p	6		
10	G2000	Ø700	B1 (film type 2)	QP	p	1		
11	G2000	Ø700	B17 (film type 2)	QP	p	6		
12	G2000	Ø700	B19 (film type 2)	QP	p	6		
13	G2000	Ø700	B21 (film type 2)	QP	p	6		
14	G2000	Ø400	C1 (film type 2)	QP	p	2		
15	G2000	Ø700	C1 (film type 2)	QP	p	2		
16	G2000	Ø400	C3 (film type 2)	QP	p	4		
17	G2000	Ø700	C3 (film type 2)	QP	p	4		
18	G2000	Ø700	C23 (film type 2)	QP	p	1		

N°	Référence		Description	Type	Unité	Q/un an	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
19	G2000	Ø700	C21 (film type 2)	QP	p	1		
20	G2000	Ø700	C25 (film type 2)	QP	p	1		
21	G2000	Ø700	C27 (film type 2)	QP	p	1		
22	G2000	Ø400	C31a (film type 2)	QP	p	3		
23	G2000	Ø700	C31a (film type 2)	QP	p	3		
24	G2000	Ø700	C31b (film type 2)	QP	p	3		
25	G2000	Ø400	C31b (film type 2)	QP	p	3		
26	G2000	Ø700	C43 (film type 2)	QP	p	5		
27	G2000	Ø700	D1ba (film type 2)	QP	p	12		
28	G2000	Ø400	D1ba (film type 2)	QP	p	12		
29	G2000	Ø700	E1 (film type 2)	QP	p	10		
30	G2000	Ø400	E1 (film type 2)	QP	p	10		
31	G2000	Ø700	E3 (film type 2)	QP	p	10		
32	G2000	Ø400	E3 (film type 2)	QP	p	10		
33	G2000	Ø400	E5 (film type 2)	QP	p	2		
34	G2000	Ø700	E5 (film type 2)	QP	p	2		
35	G2000	Ø400	E7 (film type 2)	QP	p	2		
36	G2000	Ø700	E7 (film type 2)	QP	p	2		
37	G2000	100x400	Xa (film type 2)	QP	p	5		
38	G2000	100x400	Xb (film type 2)	QP	p	5		
39	G2000	100x400	X d (film type 2)	QP	p	5		

N°	Référence		Description	Type	Unité	Q/un an	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
40	G2000	100x400	X c (film type 2)	QP	p	10		
41	G2000	400x600	E9a (film type 2)	QP	p	3		
42	G2000	400x600	E9e (film type 2)	QP	p	1		
43	G2000	400x600	E9f (film type 2)	QP	p	1		
44	G2000	400x600	E9k anciennement E9i (film type 2)	QP	p	10		
45	G2000	900x600	F1a (film type 2)	QP	p	2		
46	G2000	900x600	F1b (film type 2)	QP	p	2		
47	G2000	900x600	F3a (film type 2)	QP	p	2		
48	G2000	900x600	F3b (film type 2)	QP	p	2		
49	G2000	400	F19 (film type 2)	QP	p	5		
50	G2000	700	F19 (film type 2)	QP	p	5		
51	G2000	200x400	F21 (film type 2)	QP	p	1		
52	G2000	400/600	F4a (film type 2)	QP	p	4		
53	G2000	400/600	F4b (film type 2)	QP	p	4		
54	G2000	1200x200	F29 (film type 2)	QP	p	5		
55	G2000	1500x300	F29 (film type 2)	QP	p	5		
56	G2000	900x600	F43	QP	p	32		
57	G2000	700x700	F87 (film type 2)	QP	p	5		
58	G2000	400x600	F45c (film type 2)	QP	p	2		
59	G2000	700x700	F49 (film type 2)	QP	p	2		
60	G2000	700x200	Signaux additionnels série G	QP	p	2		

N°	Référence		Description	Type	Unité	Q/un an	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
			Type Ia (film type 2)					
61	G2000	700x200	Signaux additionnels série G Type III (film type 2)	QP	p	1		
62	G2000	700x200	Signaux additionnels série G Type IV (film type 2)	QP	p	1		
63	G2000	700x200	Signaux additionnels série G Type VI (film type 2)	QP	p	1		
64	G2000	type III 600/400	RAPPEL Stationnement interdit Article 25.1.7 du code de la Route	QP	p	1		
65	G2000	400x200	M1 (film type 2)	QP	p	1		
66	G2000	600x400	M2 (film type 2)	QP	p	1		
67	G2000	700x200	M4 (film type 2)	QP	p	1		
68	G2000	1100x300	panneau IC 1500x300 film type 2	QP	p	1		
69			balise autorelevable jaune film classe 2 hauteur 750mm Ø200mm avec accessoires	QP	p	10		
70			balise autorelevable verte film classe 2 hauteur 750mm Ø200mm avec accessoires	QP	p	10		
71			Potelet en azobé avec pointe de diamant dimension 145x145x1400mm avec 2 bandes réfléchissantes rouge et blanches	QP	p	20		
72			musoir jaune fluo hauteur 750mm(rond pour bride Ø76 type 2)	QP	p	10		
73			collier Ø 76 mm	QP	p	200		
74			collier Ø 51 mm	QP	p	10		
75			capuchons gris Ø76 mm	QP	p	40		
76			capuchons orange Ø76 mm	QP	p	40		

N°	Référence	Description	Type	Unité	Q/un an	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
77		petit socle 16 Kg pour signalisation provisoire	QP	p	20		
78		panneau plat de chantier E1 Ø 400	QP	p	20		
79		panneau plat de chantier E1 Ø 400	QP	p	20		
80		panneau plat de chantier XA XB	QP	p	20		
81		panneau plat de chantier XD	QP	p	20		
82		poteau en acier galvanisé hauteur 1,5m	QP	p	5		
83		poteau Ø76 longueur 3,20m galvanisé	QP	p	10		
84		poteau Ø76 longueur 3,80m galvanisé	QP	p	10		
85		poteau Ø76 longueur 3,50m orange	QP	p	10		
86		miroir rouge et blanc 600x400	QP	p	2		
87		potence Ø400 en 51	QP	p	1		
88		potence Ø400 en 76	QP	p	1		
89		potence Ø700 en 76	QP	p	1		
90		Peinture routière solvantée de type "Airless" blanche (en bidon de 25 kg)	QP	Kg	600		
91		Peinture routière jaune à l'eau non perlée (en bidon de 25 kg)	QP	Kg	100		
92		Diluant de peinture routière (Thinner) en bidon de 25 L	QP	L	200		
93		Pile 6V	QP	p	100		
94		Lampe de chantier 1 pile	QP	p	20		
95		Craie de cire jaune	QP	boite de 12	5		

N°	Référence	Description	Type	Unité	Q/un an	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
96		Rouleau de balisage rouge et blanc	QP	boite de 5	2		
97		Bombe de peinture jaune avec valve à 360°	QP	p	12		
98		Plaque de rue 500 x 200 mm en alu épaisseur 2mm, 4 trous avec œillets en laiton, fond vinyle nonr/r liseré blanc texte en 2 lignes, logo Dour-impression digitale quadrichromie anti UV et antigraffiti	QP	p	4		
99		Plaque de rue 380 x 240 mm en alu épaisseur 2mm, 4 trous avec œillets en laiton, fond vinyle nonr/r liseré blanc texte en 2 lignes, logo Dour-impression digitale quadrichromie anti UV et antigraffiti	QP	p	4		
Total HTVA pour une année :							
TVA 21% pour une année :							
Total TVAC pour une année :							

Total HTVA pour 4 ans :							
TVA 21% pour 4 ans :							
Total TVAC pour 4 ans:							

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 4 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doivent être à chaque fois arrondis à 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.

Fait à le Fonction:

Nom et prénom : Signature: